



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2024-008

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2024

Sommaire

DDETS 13 /

13-2024-01-09-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame CIAPPARA Valérie en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 6 boulevard LYON 13012 Marseille (2 pages) Page 3

13-2024-01-10-00001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur PEYROU Blaise en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 212 avenue de la Panouse 13009 MARSEILLE (2 pages) Page 6

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2024-01-09-00006 - Approuvant les avenants n° 6, 7 et 8 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale dénommé « Groupement pour l'Accompagnement, le Logement, l'insertion et l'Entraide » (GALILE) (2 pages) Page 9

13-2024-01-09-00004 - portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L312-8 et D312-204 du même code (5 pages) Page 12

Préfecture de la Région PACA /

13-2023-12-28-00012 - 2023 12 28 Arrêté préfectoral portant approbation de la charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits pharmaceutiques des BDR (10 pages) Page 18

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices

Administratives et Réglementation

13-2024-01-09-00005 - Auto-école KNA CONDUITE, exploitante Mme MOULAY Yasmine, 1 boulevard Kraemer 13014 MARSEILLE, E 24 013 0001 0 (3 pages) Page 29

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres /

13-2024-01-09-00003 - Arrêté préfectoral n°2023-150 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 6 route de la station, 13180 Gignac-la-Nerthe, parcelle cadastrale BH 163 de la ville de Gignac-la-Nerthe (5 pages) Page 33

DDETS 13

13-2024-01-09-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame CIAPPARA Valérie en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 6 boulevard LYON 13012 Marseille



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750370413**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 21 décembre 2023 par **Madame CIAPPARA Valérie** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 6 boulevard LYON 13012 Marseille et enregistré sous le N° SAP750370413 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 09 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-01-10-00001

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Monsieur PEYROU
Blaise en qualité d entrepreneur individuel
domicilié au 212 avenue de la Panouse 13009
MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP494430713**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 05 janvier 2024 par **Monsieur PEYROU Blaise** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 212 avenue de la Panouse 13009 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP494430713 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2024-01-09-00006

Approuvant les avenants n° 6, 7 et 8 à la
convention constitutive du Groupement de
Coopération Sociale dénommé « Groupement
pour l'Accompagnement, le Logement,
l'insertion et l'Entraide » (GALILE)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté n° : 13-2024-01-09-00006

**Approuvant les avenants n° 6, 7 et 8 à la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sociale dénommé « Groupement pour l'Accompagnement, le Logement,
l'insertion et l'Entraide » (GALILE)**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.311-1, L,312-1, L312-7 et L,313-11 ainsi que les articles R.312-194-1 à R,312-94-25 et R.314-39 à R,314-43-1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2010117-6 du 27 avril 2010 approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale dénommé « Groupement pour l'Accompagnement, le Logement, l'insertion et l'Entraide » (GALILE)

VU l'arrêté préfectoral N°2013105-0003 du 15 avril 2013 approuvant l'avenant N°1 à la convention constitutive du « Groupement de Coopération Sociale dénommé « Groupement pour l'Accompagnement, le Logement, l'insertion et l'Entraide » (GALILE)

VU l'arrêté préfectoral N°2015075-0001 du 16 mars 2015 approuvant l'avenant N°2 à la convention constitutive du « Groupement de Coopération Sociale dénommé « Groupement pour l'Accompagnement, le Logement, l'insertion et l'Entraide » (GALILE)

VU l'arrêté préfectoral N°2018-02-02-005 du 02 février 2018 approuvant l'avenant N°3 à la convention constitutive du « Groupement de Coopération Sociale dénommé « Groupement pour l'Accompagnement, le Logement, l'insertion et l'Entraide » (GALILE)

CONSIDÉRANT que dans sa séance du 14 janvier 2022 le conseil de Coopération de GALILE a décidé à l'unanimité de ses membres de modifier le préambule, l'article 11, l'article 13, l'article 14 et l'article 26 de la convention constitutive prévu par l'avenant N°6 ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'article 1 de la convention constitutive prévue par l'avenant N°7 à la convention constitutive vise à entériner l'adhésion d'un nouveau membre du GCS GALILE, à savoir l'association dénommée **L'Œuvre des Prisons** ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'article 14 de la convention constitutive prévue par l'avenant N°8 à la convention constitutive vise à modifier les modalités de nomination de l'administrateur du GCS Galile, le pouvoir de délégation auprès de la direction du groupement, et préciser les attributions spécifiques du groupement dans le cadre du portage de la carte immobilière pour l'activité AIVS ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône
66 A rue Saint Sébastien - CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 - Télécopie : 04 91 00 57 10

ARRÊTE

Article 1er :

L'avenant n°6 tel qu'annexé au présent arrêté modifiant le préambule, l'article 11, l'article 13 et l'article 14 et les dispositions diverses ajout de l'article 26 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale dénommé :

« Groupement de Coopération Sociale dénommé « Groupement pour l'Accompagnement, le Logement, l'insertion et l'Entraide » est approuvé.

Article 2 :

L'avenant n°7 tel qu'annexé au présent arrêté modifiant l'article 1 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale dénommé :

« Groupement de Coopération Sociale dénommé « Groupement pour l'Accompagnement, le Logement, l'insertion et l'Entraide » est approuvé.

Article 3 :

L'avenant n°8 tel qu'annexé au présent arrêté modifiant l'article 14 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale dénommé :

« Groupement de Coopération Sociale dénommé « Groupement pour l'Accompagnement, le Logement, l'insertion et l'Entraide » est approuvé.

Article 4 :

Le secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 09 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale Déléguée
et par délégation,
Le Chef du Pôle Hébergement Personnes
Vulnérables

Signé

Jérôme Comba

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2024-01-09-00004

portant programmation des évaluations de la
qualité des établissements et services sociaux et
médico-sociaux relevant du c) de l'article L313-3
du Code de l'Action Sociale et des Familles pour
les années 2024 à 2028, conformément aux
articles L312-8 et D312-204 du même code



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
Des Bouches-du-Rhône**

Arrêté n°13-2024-01-09-00004

portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du c) de l'article L313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L312-8 et D312-204 du même code

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie DAUSSY dans le cadre des compétences relevant du Préfet de département, aux principaux cadres de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au c) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06
☎ 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 9 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice départementale

SIGNEE

Nathalie DAUSSY



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
Des Bouches-du-Rhône**

ANNEXE

Relative à la programmation du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le préfet des Bouches-du-Rhône

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} trimestre	ATP	130041866	ATP	130041874
		SHM	130804438	SHM	130041858
		UDAF 13	130041825	UDAF 13 Service MJPM	130041841
		UDAF 13	130041825	UDAF 13 Service DPF	130041833
	2 ^{ème} trimestre	-	-	-	-
	3 ^{ème} trimestre	-	-	-	-
	4 ^{ème} trimestre	-	-	-	-

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06
☎ 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2025	1 ^{er} trimestre	-	-	-	-
	2 ^{ème} trimestre	-	-	-	-
	3 ^{ème} trimestre	-	-	-	-
	4 ^{ème} trimestre	ATG	3000113547	ATG	130048291

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} trimestre	-	-	-	-
	2 ^{ème} trimestre	-	-	-	-
	3 ^{ème} trimestre	-	-	-	-
	4 ^{ème} trimestre	-	-	-	-

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06
 ☎ 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} trimestre	-	-	-	-
	2 ^{ème} trimestre	-	-	-	-
	3 ^{ème} trimestre	-	-	-	-
	4 ^{ème} trimestre	-	-	-	-

Année de transmission du rapport	Échéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2028	1 ^{er} trimestre	-	-		
	2 ^{ème} trimestre	-	-		
	3 ^{ème} trimestre	-	-	-	-
	4 ^{ème} trimestre	-	-	-	-

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06
 ☎ 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Préfecture de la Région PACA

13-2023-12-28-00012

2023 12 28 Arrêté préfectoral portant
approbation de la charte d'engagement des
utilisateurs agricoles de produits
pharmaceutiques des BDR

**Arrêté préfectoral
portant approbation de la charte d'engagement des utilisateurs agricoles de
produits phytopharmaceutiques des Bouches-du-Rhône**

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.253-7 à L. 253-8 et D. 253-46-1-2 à D. 253-46-1-5;

Vu l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu l'arrêté modifié du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le projet de charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques proposé par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, la chambre d'agriculture et les jeunes agriculteurs des Bouches du Rhône, transmise au Préfet le 13 février 2023

Vu la consultation du public, conduite par voie électronique et postale, du jeudi 2 novembre au lundi 27 novembre ;

Vu les observations et propositions du public parvenues à l'autorité administrative ;

Considérant le caractère adapté des mesures de protection proposées aux objectifs de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime, et la conformité de la charte au cadre réglementaire en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : La charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques dans le département des Bouches-du-Rhône, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2: chaque utilisateur agricole de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire, le cas échéant, dématérialisé, de la charte d'engagements qu'il met en œuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Article 3: cette charte et la présente décision seront publiées au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par voie postale ou dématérialisée via « télérecours citoyen », accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Marseille, le 28 décembre 2023

Signé
Marie-Pervenche PLAZA
pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

CHARTRE D'ENGAGEMENTS DÉPARTEMENTALE DES UTILISATEURS AGRICILES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

□ Objectifs de la charte d'engagements

Les surfaces agricoles couvrent un quart du territoire des Bouches-du-Rhône et sont orientées vers la production de fruits, légumes et la viticulture. Notre département se situe dans les premiers producteurs de pêches, tomates, poires, abricots, salades, olives, melons. Les exploitations sont de petite taille par rapport à la moyenne nationale (36 ha pour une moyenne nationale de 69 ha) et sont majoritairement sous signe de qualité. Un tiers des exploitations sont menées selon le cahier des charges Agriculture Biologique.

La quasi-totalité de la production viticole du département est couverte par des signes de qualité : AOP, IGP, HVE, bio, Viticulture Qualité Confiance...

Les parcelles d'arboriculture, de maraichage et de viticulture ont des petites superficies et notre département est l'un des plus peuplé et se caractérise par un habitat diffus et dispersé en zone agricole.

Une extrapolation des simulations réalisées par la Chambre sur quelques communes indique que la réglementation ZNT riverains va impacter entre 5 et 15% des surfaces productives agricoles, c'est-à-dire plusieurs milliers d'hectares à l'échelle de notre département.

Nous rappelons que la zone agricole est une zone d'activité dans laquelle des femmes et des hommes travaillent chaque jour de l'année afin de produire l'alimentation de nos concitoyens et que les cultures doivent être protégées quel que soit le mode de culture.

Dans un souci de bien vivre ensemble, la présente charte a pour objectif premier de préserver la souveraineté alimentaire et agricole de la France.

Cet objectif, produire plus et mieux, sera atteint s'il y est pourvu par une agriculture et des agriculteurs dont le devoir premier est de nourrir nos concitoyens. Une production saine, suffisante et de qualité s'inscrit dans une réalité économique de proximité et un souci de bien vivre ensemble.

La présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs *des Bouches-du-Rhône* à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation

de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

□ Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite «loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

□ Champ d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département, à l'exclusion des cultures sous abris qui sont exclues du champ d'application des ZNT.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions.

Règles générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en

agriculture, dont l'objectif est déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- Reçoivent deux conseils stratégiques phytosanitaires tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires
- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent les conditions d'utilisation de ces produits, notamment les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (a minima 5 m) ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans.

Mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, quatre mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte d'engagements :

1) Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitement et les catégories de produits phytosanitaires sont décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture et actualisés annuellement si nécessaire.

<https://paca.chambres-agriculture.fr/la-chambre-dagriculture-des-bouches-du-rhone/>

2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent en limite des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables, tels que définis ci-après.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation réellement occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants et les résidences universitaires en période scolaire, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment est inoccupé au moment du traitement et que l'agriculteur pense de bonne foi que le bâtiment restera inoccupé jusqu'à expiration du délai de réentrée lié au produit.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Afin d'assurer la sécurité des riverains et des promeneurs vis-à-vis des produits phytosanitaires, il est attendu une conduite responsable également de leur part :

- respecter les propriétés privées et les chemins privés ;
- accepter les conséquences inhérentes aux activités agricoles (bruit, odeur, poussière, etc.).
- accepter d'échanger avec les chefs d'exploitation sur les pratiques agricoles, la raison des traitements, et leurs conditions de réalisation.

En cas de construction réalisée sans délivrance d'une autorisation d'urbanisme, constituant une infraction conformément à l'article L. 610-1 du Code de l'Urbanisme, ou d'occupation de locaux sans droit ni titre, il est demandé aux riverains occupant ces lieux de se mettre en conformité avec la loi.

Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment est inoccupé au moment du traitement et que l'agriculteur pense de bonne foi que le bâtiment restera inoccupé jusqu'à expiration du délai de réentrée lié au produit.

S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

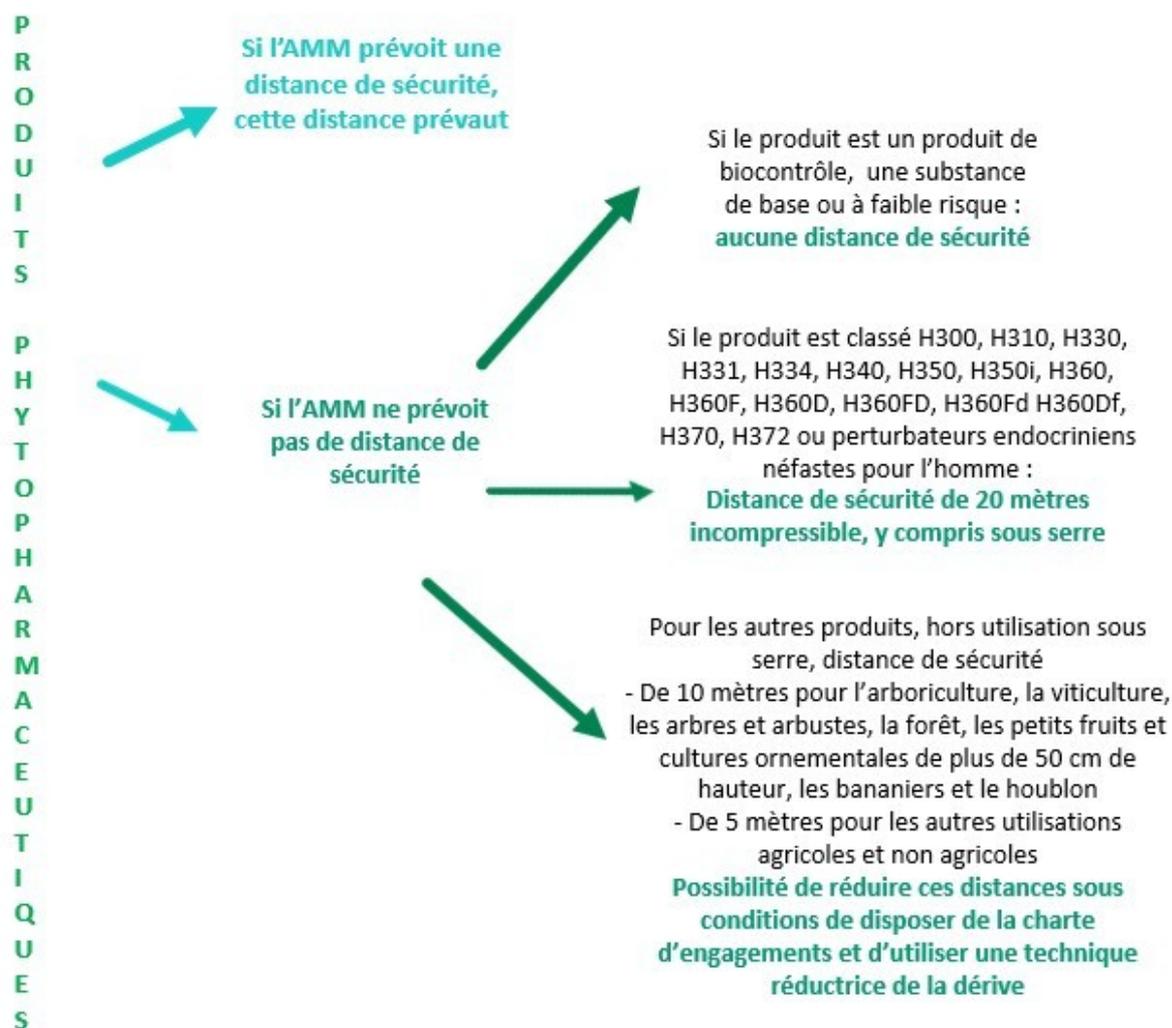
Afin de favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation, il est demandé aux établissements accueillant des personnes vulnérables ou des travailleurs réguliers d'accepter d'échanger avec les chefs d'exploitation sur les pratiques agricoles, la raison des traitements, et leurs conditions de réalisation.

Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables sont :

- ✓ les lieux fréquentés par des enfants (crèches, établissements scolaires, centres de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public...) ;

- ✓ les hôpitaux et établissements de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes atteintes de pathologie grave);
- ✓ les maisons de retraite, EPHAD ;
- ✓ les établissements accueillant des adultes handicapés.

Les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme décrit dans les graphiques ci-dessous :



MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ
conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet

Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m

Les listes actualisées des matériels antidérive, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>)

Liste actualisée des matériels antidérive : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- Produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux et urbains dans un esprit de dialogue et de pédagogie entre les agriculteurs, les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité de traitements.

C'est pourquoi, la charte d'engagements des Bouches-du-Rhône instaure un comité de suivi à l'échelle du département. La chambre départementale d'agriculture désigne les membres du comité de suivi. Ces membres sont choisis notamment parmi des représentants des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département et de la chambre départementale d'agriculture qui élaborent la charte, des collectivités locales, du Préfet et des représentants des associations concernées.

Le comité de suivi se réunit une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte.

Une **commission de conciliation**, dont les membres seront désignés lors d'une réunion du comité, pourra se réunir en cas de conflit local.

4) Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel est mis en place.

Le dispositif collectif peut reposer sur un bulletin mis en ligne sur le site de la Chambre d'Agriculture (<https://paca.chambres-agriculture.fr/la-chambre-dagriculture-des-bouches-du-rhone>) s'appuyant notamment sur les bulletins de santé des végétaux s'ils existent et actualisé à plusieurs reprises pendant la campagne culturale.

Le dispositif individuel repose sur chaque utilisateur procédant à des traitements avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutique, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments et des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Pour ce faire, l'agriculteur allume le gyrophare de son équipement de pulvérisation, de son entrée au champ jusqu'à la fin de l'opération de pulvérisation. A défaut, il peut utiliser un autre dispositif de type visuel, numérique ou sonore.

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

1) Modalités d'élaboration

La charte d'engagements des Bouches-du-Rhône a été élaborée par la Chambre d'agriculture et les syndicats agricoles majoritaires, la FDSEA et les Jeunes Agriculteurs lors de plusieurs réunions de travail :

- Groupe de travail FDSEA et JA le 26 avril 2022
- Commission mixte FDSEA, JA et Chambre le 21 juin 2022.

- Commission environnement FDSEA le 28 septembre 2022
- Commission environnement FDSEA le 15 juin 2023
- Groupe de travail FDSEA, JA et Chambre le 19 octobre 2022
- Groupe de travail avec FDSEA, JA, Chambre et DDTM le 2 novembre 2022
- Groupe de travail FDSEA, JA et Chambre le 3 novembre 2022
- Groupe de travail FDSEA, JA et chambre le 12 janvier 2023
- Conseil d'Administration FDSEA le 31 janvier 2023

L'objet de ces réunions a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique des Bouches-du-Rhône et de son type d'habitat, très présent et dispersé en zone agricole.

Le projet de charte a été présenté une première fois au Préfet le 7 novembre 2022 puis la charte a ensuite été présentée à l'Union des Maires le 30/11/2022, à la MSA le 24/11/2022, à FNE, à l'UFC Que Choisir et à la Fédération Départementale de Chasse le 07/02/2023 pour concertation.

La charte amendée a été soumise au Préfet de département le 9 février 2023.

Dès lors que le Préfet constate que les mesures de la charte sont adaptées aux circonstances propres à la charte et conformes, il met en consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante www.bouches-du-rhone.gouv.fr ;
- Elle est également disponible sur le site internet de la chambre départementale d'agriculture qui a participé à son élaboration ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de son approbation par des articles dans la presse agricole départementale. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par la chambre d'agriculture, la FDSEA, les JA, des coopératives et négoce concernés ;
- La charte d'engagements approuvée est transmise à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.

Modalités de révision de la charte d'engagements

Toute modification de la présente charte d'engagements est conduite conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, hors mise à jour de la réglementation applicable.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-09-00005

Auto-école KNA CONDUITE, exploitante Mme
MOULAY Yasmine, 1 boulevard Kraemer 13014
MARSEILLE, E 24 013 0001 0



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT CRÉATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 24 013 0001 0**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R. 411-10 à R. 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle "responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite" ;

Vu la demande d'agrément formulée le **01 novembre 2023** par **Madame MOULAY Yasmine** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame MOULAY Yasmine** à l'appui de sa demande, constatée le **09 janvier 2024** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame **MOULAY Yasmine**, demeurant 53 chemin du Bassin – Les Terrasses du Sud – 13014 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SAS "**KNA CONDUITE**", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ÉCOLE KNA CONDUITE 1 BOULEVARD KRAEMER 13014 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n°: **E 24 013 0001 0**. Sa validité expirera le **09 janvier 2029**.

ART. 3 : Madame **SIMBA Malika**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 09 013 0047 0** délivrée le **03 juillet 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B / B1 / AM-Quadri léger ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

.../...

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

MARSEILLE LE

09 JANVIER 2024

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2024-01-09-00003

Arrêté préfectoral n°2023-150 de traitement de l'insalubrité du logement situé au 6 route de la station, 13180 Gignac-la-Nerthe, parcelle cadastrale BH 163 de la ville de Gignac-la-Nerthe



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PACA
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-150
de traitement de l'insalubrité du logement situé au 6 route de la station
13180 GIGNAC-LA-NERTHE
Parcelle cadastrale BH 163 de la ville de GIGNAC-LA-NERTHE**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

VU l'arrêté n°13-2023-09-13-00003 en date du 13 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Régis PASSERIEUX, Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ;

VU le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 18 septembre 2023, relatant les faits constatés au sein du logement situé au 6 route de la station 13180 GIGNAC-LA-NERTHE

VU le courrier recommandé n° 2C 118 258 1339 3 en date du 23 novembre 2023 lançant la procédure contradictoire, adressé à Mme Anna-Maria CERBONI, Mme Florence CERBONI et M. Olivier CERBONI, domiciliés au 76 avenue du Général Salan 13700 MARIIGNANE, propriétaires du logement, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur demandant de faire connaître leurs observations dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse des bailleurs du logement ;

CONSIDÉRANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- . Infiltrations et fuites d'eau ;
- . Présence d'humidité dans les murs, le plancher et le plafond du logement ;
- . Dégradation des murs, plancher et plafond par l'humidité ;
- . Entrée d'air parasite ;
- . Présence de moisissure dans les chambres ;
- . Défaut de planéité du plancher de la salle d'eau ;
- . Absence de garde-corps aux fenêtres du R+1 et main courante non adaptée ;

- . Mauvaise évacuation des eaux usées ;
- . Installation électrique non sécurisée ;
- . Dispositif de chauffage insuffisant ;
- . Dispositif de ventilation insuffisant ;
- . Insuffisance d'éclairage naturel dans une chambre ;
- . Absence de détecteur de fumée ;
- . Chute d'éléments non structurants du bâti.

CONSIDÉRANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du Code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies,
- Risques d'atteinte à la santé mentale,
- Risques de survenue d'accidents.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Décision et travaux

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé au 6 route de la station route de la station 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, parcelle cadastrale BH 163 de la ville de GIGNAC-LA-NERTHE, les propriétaires, Mme Anna-Maria CERBONI née le 11/08/1949, Mme Florence CERBONI née le 04/10/1974 et M. Olivier CERBONI né le 27/04/1973, domiciliés au 76 avenue du Général Salan 13700 MARIIGNANE sont tenus de réaliser les travaux suivants dans un délai de huit (8) mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Évaluer l'état du plancher situé au-dessus de la cuisine, et prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer un bon état d'entretien et de solidité ;
- Prendre toutes dispositions pour supprimer le risque de chute d'éléments non structurants du bâti (poutre décorative, muret et plan de travail de la cuisine) ;
- Réparer ou remplacer les menuiseries défectueuses (porte d'entrée et fenêtres) afin d'assurer leur bon fonctionnement et leur étanchéité à l'air et à l'eau ;
- Prendre toutes dispositions pour que les dispositifs de retenue des personnes, dans le logement et ses accès (garde-corps des fenêtres, escaliers) soient dans un état conforme à leur usage ;
- Sécuriser les déplacements en reprenant la planéité du plancher de la salle d'eau et les nez de marche arrondis dans les escaliers ;
- Prendre toutes mesures nécessaires pour permettre la protection des occupants contre l'incendie, notamment en installant un détecteur de fumée normalisé ;
- Prendre toutes mesures nécessaires pour assurer un éclairage naturel suffisant dans la chambre 2 ;

- Mettre en place une ventilation efficace et cohérente du logement ;
- Rechercher et supprimer par des moyens efficaces et durables toutes les causes d'humidité et remettre en état les surfaces dégradées ;
- Lutter efficacement et durablement contre les moisissures et nettoyer les zones contaminées ;
- Procéder à la réfection de la plomberie défectueuse, notamment au niveau de la douche, du chauffe-eau et de l'évier de la cuisine ;
- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir une attestation de conformité de mise en sécurité validée par un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour que les dispositifs de chauffage fixes et suffisants, adaptés aux caractéristiques du logement, puissent être assurés ;
- Modifier l'installation de la porte de la salle d'eau de manière à supprimer le risque de blessure tout en assurant l'intimité des personnes lors de l'usage normal des équipements sanitaires.

Article 2 : Interdiction d'habiter et droit des occupants

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, le logement situé au 6 route de la station 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, est interdit temporairement à l'habitation dans un délai de 30 jours jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de traitement de l'insalubrité.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues d'assurer l'hébergement des occupants en application des articles L.521-1 et L.521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Elles doivent informer les services du préfet de l'offre d'hébergement faite aux occupants, dans un délai de **30 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont tenues de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 3 : Exécution d'office et astreinte financière

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction temporaire d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du Code de la construction et de l'habitation. Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L.511-22.

Article 6 : Notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux locataires du logement, à savoir à :

Mme Vlore PARDUZI domiciliée au 6 route de la station 13180 GIGNAC-LA-NERTHE

Le présent arrêté sera affiché sur la façade du logement ainsi qu'à la mairie de GIGNAC-LA-NERTHE où est situé le logement, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L.511-12 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31, rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Vacance

Si le logement devient vacant et libre de toute occupation et location, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, les personnes tenues d'exécuter les mesures prescrites et mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus ne sont plus obligées de les réaliser dans les délais fixés par le présent arrêté.

Article 9 : Publication et transmissions

Le présent arrêté est publié au service de la publicité foncière d'Aix-en-Provence 1, Centre des Finances Publiques, 10, avenue de la Cible, CS 30849, 13626 Aix-en-Provence cedex 1.

Il est transmis au maire de GIGNAC-LA-NERTHE, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, à la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Exécution

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire de GIGNAC-LA-NERTHE, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Istres, le 9 janvier 2024

Le Sous-préfet d'Istres

Signé

Régis PASSERIEUX